



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 19

Réunion du 24 janvier 2018 à 14 heures
et Réunion du 25 janvier 2018 à 15 heures 30

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: ROMIEN Sophie, CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis,
RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 17 janvier 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI, etc....)

Voir amendes administratives du 24 janvier 2018

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

N° Match	19549280	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1 Poule Unique
Clubs en présence	BLERE VAL DE CHER 1	CHAMBRAY US 2

La Commission sportive, suite à une erreur administrative du District, décide de donner match à rejouer le dimanche 11 février 2018, les frais d'arbitrage seront pris en charge par le District.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Liste des matchs en échecs du 20 et 21 janvier 2018

Aucune anomalie constatée.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

N° Match	19550466	
Date	20 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	YZEURES PREUILLY 2	CHARNIZAY ST FLOVIER 1

Match non joué pour cause de terrain impraticable et suite arrêté municipal affiché à l'entrée du stade.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le samedi 3 mars 2018.**

N° Match	19549415	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	VERETZ LARCAY 1	CHANCEAUX AS 2

Match non joué pour cause de terrain impraticable et suite arrêté municipal remis à l'arbitre officiel Mr KACAN Ismet.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le dimanche 4 mars 2018.**

N° Match	19549807	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	AMBOISE AC 3	VALLEE VERTE 2

Match non joué pour cause de terrain impraticable et suite arrêté municipal affiché à l'entrée du stade.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le dimanche 4 mars 2018.**

N° Match	19924388	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	MAZIERES DE TOURAINE 2	NOUZILLY ST LAURENT 2

Match non joué suite arrêté municipal n° 037150180003 du 19 janvier 2018 présenté ce jour à l'arbitre officiel Mr AFAKIR Saïd.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.* »
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le dimanche 11 février 2018.**

6 – FORFAITS

N° Match	20210444	
Date	20 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Coupe Docteur LELONG
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE U 18	RC VAL SUD TOURAINE*Entente U 18

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **RC VAL SUD TOURAINE U 18** adressé au district en date du **18 janvier 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de RC VAL SUD TOURAINE U 18 (0 but/ équipe éliminée de la Coupe Docteur LELONG) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE U 18 (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait du club de RC VAL SUD TOURAINE U 18**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 35,00 € au club de RC VAL SUD TOURAINE U 18, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Décide de l'application de l'article 2 des Règlements des coupes départementales: le forfait en Coupe U 18 d'Indre et Loire Docteur LELONG entraîne le forfait automatique en Coupe du District.**

Sophie ROMIEN ne prend pas part aux délibérations, ni à la décision concernant ce dossier.

N° Match	19549674	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	ST PIERRE AUBRIERE 1	TOURS OLYMPIC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose alinéa 2 « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.* ». Alinéa 4 « *Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard : - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi -*

la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés..».

Alinéa 5 « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive ».

- **Considérant que tant que la ligue ou le district concerné n'a pas entériné cette décision par affichage sur son site internet, les clubs en présence ont obligation de se présenter sur le terrain et d'établir une feuille de match.**
- Considérant que l'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose Alinéa 6 « En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match..».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **ST PIERRE AUBRIERE 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi et la présence du club de **TOURS OLYMPIC 1**, et avoir contrôlé les licences malgré l'absence de feuille de match, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de ST PIERRE AUBRIERE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS OLYMPIC 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club ST PIERRE AUBRIERE 1 le remboursement des frais de déplacement des officiels +10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Enregistre le 1er forfait du club ST PIERRE AUBRIERE 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278,00 € (139,00 x 2) au club de ST PIERRE AUBRIERE 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Sophie ROMIEN ne prend pas part aux délibérations, ni à la décision concernant ce dossier.

7 – COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procédera au tirage au sort des Coupes : Marcel BOIS, Docteur LELONG et Thierry BESNIER le mercredi 31 janvier 2018.

- **Coupe Marcel BOIS : rencontres à jouer le dimanche 11 février 2018**
- **Coupe U 18 Docteur LELONG : rencontres à jouer le samedi 10 février 2018**
- **Coupe U 18 Thierry BESNIER : rencontres à jouer le samedi 10 février 2018**

8 – RESERVES D'AVANT MATCH

Match	19550602	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 poule D
Clubs en présence	AZAY CHEILLE 4	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club d'**AZAY CHEILLE 4**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure celles-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **21 janvier 2018**, l'équipe Senior 1 du club d'**AZAY CHEILLE** avait une rencontre officielle de **championnat Régional 2 Poule B – AZAY CHEILLE 1 c/ST GEORGES SUR EURE**.
- Considérant que les **équipes 2 et 3 du club d'AZAY CHEILLE** n'avaient pas de rencontres officielles les 20 et 21 janvier 2018.
- Considérant qu'après vérification des feuilles de match de la rencontre de **Coupe BACOU du 14 janvier 2018 – AZAY CHEILLE 2 c/OUEST TOURANGEAU 3**, et de Championnat **Départemental 3 Poule D du 17 décembre 2017 – AZAY CHEILLE 3 c/LE RICHELAIIS FOOT 2**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat **Départemental 4 Poule D du 21 janvier 2018 – AZAY CHEILLE 4 c/ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1**.
- Considérant que l'équipe Senior (4) du club d'**AZAY CHEILLE** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

N° Match	19924518	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	FERRIERE BEAULIEU 1	VILLEPERDUE 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **FERRIERE BEAULIEU 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEPERDUE 3**, pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.
- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National,*

Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison ; tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures [..]».

- Considérant que l'on n'est pas dans les cinq (5) dernières rencontres du championnat Départemental 5 Poule C.
- Considérant que le club de **VILLEPERDUE 3**, pour la rencontre de Championnat Départemental 5 Poule C du **21 janvier 2018 – FERRIERE BEAULIEU 1 c/VILLEPERDUE 3**, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de FERRIERE BEAULIEU le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

N° Match	19550732	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	RICHELAIIS FOOT 3	PORTS NOUATRE US 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant qu'il n'apparaît aucune réserve formulée par l'équipe de **PORTS NOUATRE US 1** sur la feuille de match informatisée du 21 janvier 2018, portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **RICHELAIIS FOOT 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure celles-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que malgré la confirmation adressée par l'équipe de **PORTS NOUATRE US 1**, selon les prescriptions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. » **Celle-ci ne peut être transformée en réclamation d'après match.**
Considérant que les capitaines doivent s'assurer de la prise des réserves sur la feuille de match informatisée au moment des signatures d'avant match.

Par ces motifs :

- Dit la réserve irrecevable en la forme.
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de PORTS NOUATRE US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 70 €**

N° Match	19550865	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	ST CYR ETOILE 3	MAZIERES SLO 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance.

- Considérant la réserve formulée par l'équipe de **MAZIERES SLO 1** sur la participation des joueurs de l'équipe de **ST CYR ETOILE 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure celles-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que la réserve déposée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe de **MAZIERES SLO 1** est insuffisamment motivée.

Par ces motifs :

- Dit la réserve irrecevable en la forme.
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club MAZIERES SLO le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 70 €**

9 – RECLAMATION D'APRES MATCH

Match	19549283	
Date	21 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	VILLIERS AU BOUIN 1	US RENAUDINE US 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation adressée au District en date du **21 janvier 2018** par le club **l'US RENAUDINE** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission demande au club de **VILLIERS AU BOUIN** de formuler ses observations **avant le mardi 30 janvier 2018**

Reprise du dossier

Match	19549792	
Date	13 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	TOURS BOUZIGNAC 1	ATHEE SUR CHER/BLERE Entente 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation adressée au District en date du **16 janvier 2018** par le club **TOURS BOUZIGNAC** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur **la participation de joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.**
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*
- [...] *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* ».
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la*

formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, dispose que : « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] ».
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la FFF.
- Considérant que le Secrétariat du District a transmis la réclamation au club d'**ATHEE SUR CHER** en date du **18 janvier 2018** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations avant le **mardi 23 janvier 2018**.
- Considérant les observations transmises par le club d'**ATHEE SUR CHER** en date du **22 janvier 2018**.
- Considérant que l'équipe Senior 1 du club de **BLERE VAL DE CHER** avait une rencontre officielle, **Départemental 1 Poule Unique du 14 janvier 2018 – TOURS PORTUGAIS 1 c/ BLERE VAL DE CHER 1**.
- Considérant que pour l'équipe Senior du club d'**ATHEE SUR CHER**, celle-ci est son équipe première.
- Considérant que l'équipe Senior du club d'**ATHEE SUR CHER/BLERE Entente 2** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs:

- **Rejette la réclamation comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club TOURS BOUZIGNAC le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 70,00 €.**

10 – EVOCATION DE LA COMMISSION

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DEMATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Reprise du dossier

N° Match	20200598	
Date	14 janvier 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe MARCEL BOIS
Clubs en présence	ST AVERTIN 1	BEAUMONT EN VERON 1

La Commission procède à l'évocation sur un joueur supposé suspendu du club de **ST AVERTIN**, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...])* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi
 - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **ST AVERTIN** a été sanctionné par la Commission de Discipline d'**un match ferme** avec date d'effet le **18 décembre 2017**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **ST AVERTIN** en date du **18 janvier 2018** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **mardi 23 janvier 2018**.
- Considérant les explications transmises par le club de **ST AVERTIN** en date du 22 janvier 2018.
- Considérant que l'équipe **première** du club de **ST AVERTIN** n'a joué **aucune** rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe Marcel BOIS – ST AVERTIN 1 c/ BEAUMONT EN VERON 1 du 14 janvier 2018**.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club de ST AVERTIN (0 but/ équipe éliminée de la Coupe Marcel BOIS) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUMONT EN VERON 1 (3 buts / équipe qualifiée**

pour le prochain tour), en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.
- Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore UN match à purger avec l'équipe première du club de ST AVERTIN.
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.
- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,
- Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 29 janvier 2018 (*lundi suivant la commission*) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,
- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- Inflige une amende de 150,00 €. (Participation joueur suspendu) au club de ST AVERTIN au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

11 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Club : AMBOISE AC – courriel du 24 janvier 2018

Objet : Programmation des matchs à 15 h maxi sur les installations de l'île d'or

Décision : Pris note, nécessaire fait.

Fin de séance à 18 heures

Prochaine réunion le 31 janvier 2018 à 10 heures

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Michèl YUPI

Secrétaire de séance